

RÈGLEMENT N° 2012-58

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC RELATIF AUX CORRECTIONS D'OFFICE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 19 avril 2012, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la CMQ peut adopter un règlement intérieur afin de compléter les règles prévues dans la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (L.R.Q., c. C-37.02);

ATTENDU QUE la possibilité d'effectuer des corrections d'office est déjà prévue pour les municipalités et les villes du Québec dans le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'un tel règlement ne vise pas à autoriser des modifications de substance, mais uniquement de corriger des erreurs d'écriture;

ATTENDU QUE les corrections d'office seront dénoncées au conseil ou au comité exécutif de la CMQ, selon le cas;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec, ce qui suit :

1. Le secrétaire est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil ou du comité exécutif pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.
2. Dans le cas de telles modifications, le secrétaire joint à l'original du document modifié un procès-verbal des corrections effectuées et il dépose à la prochaine séance du conseil ou du comité exécutif, selon le cas, une copie du document modifié et du procès-verbal de correction.
3. Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication.

QUÉBEC, le 19 avril 2012

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire